

DOCUMENT « A »

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 7 juillet 2006

N/Réf. : 4561-3-1078

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables et sous réserve des conditions suivantes:
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et Gouvernements locaux.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée avril 2006). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque condition énoncée dans cette décision a été adressée. Ce tableau devra être soumis au directeur d'Évaluation des projets à tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été adressées.
4. Aucune activité d'aménagement ne doit être entreprise du côté est (terre humide) du projet de la promenade Goldrush. Les lots 8 à 12 qui figurent sur le dessin 1 du projet de gestion et d'atténuation d'une terre humide (Fundy Engineering, février 2006) ne doivent donc pas être aménagés.
5. Outre les exigences susmentionnées, le promoteur doit stabiliser et remettre en végétation les parties du bien-fonds visé qui ont été déboisées et essouchées du côté est (terre humide) du projet de la promenade Goldrush. Les espèces de plantes indigènes de ce secteur doivent être utilisées.
6. Avant d'entamer d'autres travaux sur le bien-fonds visé, le promoteur doit demander et obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide de la Section de modification des cours d'eau et des terres humides du ministère de l'Environnement. Il faut indiquer dans la demande le numéro de référence de l'EIE, soit le 4561-3-1078. La demande doit aussi tenir compte des exigences énoncées aux conditions 4 et 5 ci-dessus.
7. Le surplus de remblais produit en raison des travaux d'aménagement du lotissement ne doit pas être utilisé pour remblayer les terres humides de l'arrière-cour des propriétaires de lots individuels à d'autres endroits.

8. Les puits privés sur place doivent être forés et installés par un entrepreneur de puits détenteur d'une licence de la province du Nouveau-Brunswick.
9. À titre d'information et comme mesure de protection des futurs propriétaires de lots, on recommande au promoteur de forer un puits sur l'un des terrains proposés pour vérifier la disponibilité en eau potable avant l'aménagement et la vente des lots.
10. Si la présence des vestiges archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources de la Section des services d'archéologie du Ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté au (506) 453-2756.
11. Le promoteur doit s'assurer que les entrepreneurs et/ou le personnel soient conscients du fait que les oiseaux migrateurs, leurs œufs, nids et jeunes sont protégés par la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et les règlements associés. Il est attendu que le promoteur se conformera à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs pour toutes les activités reliées au projet, et ce pendant toutes les phases du projet.